

MODALITÉS D'ADHÉSION AU PROGRAMME D'ÉCHANGE DE SEMAINES RCI

Les présentes modalités d'adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI (les « Modalités ») régissent l'adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI (le « Programme »). Le Programme est décrit dans la Demande d'inscription, dans le Guide d'information sur le Programme d'échange de Semaines RCI et dans les présentes Modalités, en leur version modifiée par RCI (collectivement, les « Documents relatifs au Programme »). Les Documents relatifs au Programme comprennent les modalités d'un contrat liant RCI et les Adhérents au Programme.

1. Définitions Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes :

A. Le terme « Adhérent » ou « Adhérent au Programme d'échange de Semaines RCI » désigne une personne qui a le droit de participer au Programme d'échange de Semaines RCI. Ces termes sont réputés comprendre un Participant-Entreprise. L'adhésion donne droit à un abonnement au magazine *Endless Vacation®*, qui est la seule manière de profiter des avantages du Programme d'échange de Semaines RCI.

B. Le terme « Bon d'invité » désigne un document écrit ou électronique attestant qu'une personne âgée d'au moins 21 ans que l'Adhérent désigne peut utiliser des Stocks dans le cadre du Programme ou d'autres avantages de l'adhésion que RCI pourrait permettre à l'occasion, à son entière discrétion.

C. Le terme « Centre de villégiature » désigne un centre de villégiature, un groupe de centres de villégiature, un club de vacances, une formule de droits de séjour ou une autre personne morale qui vend ou offre d'une autre manière des Droits de séjour.

D. Le terme « Centre de villégiature affilié » désigne un Centre de villégiature, un fournisseur de Stocks ou un fournisseur de Stocks de rechange que RCI a autorisé, aux termes d'une convention d'affiliation, à offrir le Programme.

E. Le terme « Centre de villégiature hôte » désigne un Centre de villégiature auquel l'Adhérent obtient un échange.

F. Le terme « Centre de villégiature non affilié » désigne un Centre de villégiature qui

n'est pas assujéti à une Convention d'affiliation en vigueur.

G. Le terme « Confirmation » désigne un accusé de réception écrit ou électronique confirmant à l'Adhérent que sa Demande d'échange a été acceptée.

H. Le terme « Convention d'affiliation » désigne la convention qui énonce les modalités régissant la relation établie entre RCI et un Centre de villégiature, un fournisseur de Stocks ou un fournisseur de Stocks de rechange et qui leur permet d'offrir le Programme.

I. Le terme « Crédit de Dépôt » désigne un crédit non monétaire qui peut être affecté à un séjour futur ou à un Dépôt regroupé, qui est versé au compte de l'Adhérent qui effectue un échange en utilisant un Dépôt, un Dépôt regroupé ou un autre Crédit de Dépôt dont la Valeur d'échange du Dépôt est supérieure à la Valeur d'échange de l'Échange confirmé que l'Adhérent a réservé.

J. Le terme « Demande d'échange » désigne la demande formelle que l'Adhérent fait en vue d'avoir accès aux Stocks conformément aux Documents relatifs au Programme. Des Droits d'échange doivent être versés à l'égard de chaque Demande d'échange.

K. Le terme « Demande d'inscription » désigne le ou les formulaires que RCI prescrit aux fins de l'inscription au Programme d'échange de Semaines RCI.

L. Le terme « Dépôt » désigne une unité de Période de séjour aux droits d'utilisation de laquelle l'Adhérent a renoncé en faveur de RCI afin que celle-ci les utilise de la manière décrite dans les Modalités; le terme « Dépôt » peut comprendre des Crédits de Dépôt ou des Dépôts regroupés.

M. Le terme « Dépôt regroupé » désigne le Dépôt issu du regroupement de deux ou de plusieurs Dépôts ou Crédits de Dépôt. Les Dépôts regroupés peuvent être regroupés avec des Dépôts ou des Crédits de Dépôt en vue de créer un nouveau Dépôt regroupé.

N. Le terme « Droit de séjour » désigne le droit que la loi reconnaît à l'Adhérent de détenir en propriété, d'occuper ou d'utiliser les installations d'hébergement d'un Centre de villégiature, qu'il s'agisse d'un droit de nature immobilière ou d'un droit d'utilisation.

O. Le terme « Droits d'échange » désigne la somme versée à RCI afin d'obtenir un Échange confirmé ou de présenter une Demande d'échange.

P. Le terme « Échange confirmé » désigne un séjour obtenu au moyen de l'acceptation d'une Demande d'échange de la manière décrite dans les Documents relatifs au Programme.

Q. Le terme « Échange interne » désigne un échange effectué par l'Adhérent au sein du même Propre centre de villégiature ou Propre groupe de centres de villégiature que celui auquel se rapportait le Dépôt utilisé dans le cadre de cet échange.

R. Le terme « Forfait tout compris » désigne un forfait comprenant les repas, les boissons ou d'autres commodités requis ou offert par un fournisseur de Stocks moyennant des frais supplémentaires. Le paiement d'un Forfait tout compris pourrait être exigé au plus tard au moment de l'enregistrement. Le prix des Forfaits tout compris ainsi que le type de repas, de boissons et de commodités qui en font partie peuvent varier. L'Adhérent pourrait être obligé d'acheter le Forfait tout compris pour avoir accès à l'hébergement, mais le Forfait tout compris pourrait être facultatif, auquel cas il ne constituera pas une condition de l'accès à l'hébergement. Toutefois, l'Adhérent pourrait ne pas avoir droit à des repas, à des boissons ou à des commodités au centre de villégiature s'il n'achète pas un forfait facultatif. Il appartient exclusivement au fournisseur de Stocks d'établir le coût et les modalités des Forfaits tout compris, qui peuvent être modifiés à quelque moment que ce soit.

S. Le terme « Frais relatifs au Droit de séjour » désigne toutes les obligations relatives à un Droit de séjour qui sont imposées par quiconque (y compris des Centres de villégiature, une autorité gouvernementale d'un État, locale, fédérale ou autre, ou son équivalent si le bien est situé dans un autre pays), y compris l'obligation de verser les frais d'entretien, les cotisations, les frais communs, les frais d'entretien domestique, les frais relatifs aux activités récréatives, les billets à ordre, les paiements hypothécaires, les taxes ou impôts ou les Frais tout compris (au sens donné à ce terme au paragraphe 11.D).

T. Le terme « Jour ouvrable » désigne une journée de travail normale au centre d'appels de RCI situé à Carmel, en Indiana.

U. Le terme « Laissez-passer d'invité » désigne l'octroi des avantages rattachés à un Bon d'invité à plusieurs reprises pendant la période

stipulée sans qu'il soit nécessaire de payer chaque fois le coût d'un Bon d'invité.

V. Les termes « Nous » ou « RCI » désignent RCI, LLC, société à responsabilité limitée du Delaware (enregistrée sous la dénomination Resort Condominiums International, LLC au Connecticut, au New Jersey, en Caroline du Nord et en Ohio). RCI est propriétaire du Programme et en assure l'exploitation.

W. Le terme « Participant-Entreprise » désigne un Adhérent dont les Droits d'adhésion payables au moment de l'inscription ou du renouvellement sont versés à RCI par une entité ou un organisme avec lequel RCI a conclu une entente contractuelle en vue d'offrir le Programme.

X. Le terme « Période de séjour » désigne les droits de l'Adhérent d'utiliser son Droit de séjour pendant une certaine période, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs semaines récurrentes ou d'une partie de celles-ci.

Y. Le terme « Période de séjour mobile » désigne un type de Droits de séjour dont les droits d'utilisation peuvent être rattachés à une semaine différente d'une année à l'autre.

Z. Le terme « Programme » désigne le Programme d'échange de Semaines RCI.

AA. Le terme « Propre centre de villégiature » désigne un Centre de villégiature où une personne a un Droit de séjour ou un Centre de villégiature auquel une personne se voit attribuer une Période de séjour dans le but de la déposer auprès de RCI.

BB. Le terme « Propre groupe de centres de villégiature » désigne un groupe de Centres de villégiature sous propriété, contrôle ou autre relation contractuelle commun avec le Propre Centre de villégiature ou un groupe de Centres de villégiature dont RCI a établi qu'il était admissible à titre de Propre groupe de centres de villégiature.

CC. Le terme « Propriétaire de droits de séjour » désigne une personne, une société par actions ou une autre entité qui a des Droits de séjour et qui, au moment où elle devient un Adhérent, peut déposer sa Période de séjour dans le cadre du Programme.

DD. Le terme « Stocks » désigne une Période de séjour ou des biens, des services, des avantages ou des biens meubles ou immeubles conçus pour une occupation ou une utilisation séparée et comprend le droit d'occuper un appartement, une

unité en copropriété ou en coopérative, une cabine, une chambre de gîte, d'hôtel ou de motel, un terrain de camping ou toute autre structure ou amélioration privée ou commerciale, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles et que ces unités soient situées ou non sur des biens réels ou personnels qui sont utilisés dans le cadre du Programme.

EE. Le terme « Stocks de rechange » désigne les Stocks, les produits ou les services supplémentaires, tels que des croisières, que RCI pourrait acquérir auprès de tiers, qui ne sont pas déposés par un Adhérent ou pour le compte de celui-ci et qui peuvent être offerts aux Adhérents.

FF. Le terme « Valeur d'échange de l'échange » désigne la valeur nécessaire pour pouvoir utiliser les Stocks.

GG. Le terme « Valeur d'échange du Dépôt » désigne la valeur que RCI a établie et attribuée (1) à une unité de Période de séjour au moment du Dépôt de la période en question, (2) à la valeur établie au moment où un Dépôt regroupé est effectué ou (3) à la valeur résiduelle d'un Crédit de Dépôt.

2. Adhésion

Conformément aux Documents relatifs au Programme, RCI offre à ses Adhérents un abonnement au magazine ENDLESS VACATION® de RCI et l'accès à d'autres publications imprimées ou sous forme électronique, au site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, à un service d'échange de Périodes de séjour déposées et à d'autres avantages en matière de voyage et de loisir (collectivement, les « Avantages du Programme »).

A. L'adhésion initiale au Programme entre en vigueur au moment où RCI reçoit et accepte la Demande d'inscription et les Droits d'adhésion applicables. Certaines exceptions peuvent s'appliquer aux Participants-Entreprises. RCI se réserve le droit de refuser des demandes et des Droits d'adhésion.

B. La société par actions, la société de personnes, la fiducie ou l'entité de quelque autre forme que ce soit qui est propriétaire d'une Période de séjour et qui souhaite adhérer au Programme doit faire remplir la Demande d'inscription pour son compte par le dirigeant, l'associé ou le fiduciaire qu'elle aura désigné et RCI aura le droit de considérer cette personne physique comme étant l'Adhérent à toutes fins utiles. Les copropriétaires d'une Période de séjour ne peuvent pas être plus de deux par adhésion. RCI peut suivre les instructions données par l'une ou l'autre des personnes inscrites

dans ses registres à titre de copropriétaires de Périodes de séjour et, en cas d'instructions incompatibles, elle peut, à son entière discrétion, refuser de le faire. L'Adhérent a la responsabilité d'informer RCI de tout changement dans ses renseignements, y compris son adresse, son adresse électronique ou son mode ou sa structure de propriété.

C. L'Adhérent ou son invité ne peut utiliser le Programme à des fins commerciales ou pour obtenir une contrepartie monétaire ou une autre contrepartie, y compris pour vendre aux enchères, échanger, louer, faire tirer au sort ou vendre un Échange confirmé, une Période de séjour Déposée, des Stocks ou un Bon d'invité. Une telle utilisation constitue un motif de résiliation immédiate de l'adhésion de l'Adhérent conformément aux présentes modalités.

D. Formules adhésion de rechange RCI pourrait offrir un (1) ou plusieurs niveau d'adhésion, qui pourraient comprendre des formules, des avantages ou des frais supplémentaires ou de rechange. Ces avantages pourraient comprendre, entre autres choses, des surclassements d'unités de dernière minute, l'accès prioritaire à des stocks acquis précis, l'annulation de reports ou de certains frais et des escomptes sur d'autres produits et services. RCI, à son entière discrétion, décide des avantages qui seront offerts et des frais qui seront exigés en contrepartie et peut les modifier sans avis préalable à l'Adhérent. RCI peut cesser d'offrir ou d'administrer l'une ou l'autre de ces formules d'adhésion après leur durée initiale. Les avantages pourraient être offerts selon le principe du premier arrivé, premier servi et RCI pourrait, à son entière discrétion, suspendre ou limiter ceux-ci à quelque moment que ce soit. Les formules d'adhésion de rechange pourraient être assujetties à des modalités supplémentaires. D'autres restrictions pourraient s'appliquer. Les transactions relatives aux formules d'adhésion de rechange pourraient nécessiter le versement de frais ou de sommes en espèces et l'utilisation de Périodes de séjour et être assujetties aux taxes et impôts applicables. Certains produits et services pourraient être fournis par des tiers et être assujettis aux modalités distinctes établies par ces derniers. RCI ne garantit pas la disponibilité, la valeur ou la sûreté des avantages offerts par des tiers ni n'en est responsable. Les Adhérents peuvent obtenir les modalités des formules d'adhésion de rechange, le cas échéant, y compris des renseignements sur les prix, à l'adresse www.rci.com.

3. Stocks de RCI

RCI obtient des Stocks des Adhérents ainsi que des Centres de villégiature affiliés et d'autres sources. Les Adhérents qui souhaitent utiliser une unité de Stocks donnée pourraient devoir respecter des modalités additionnelles ou payer des droits supplémentaires et la totalité des taxes et impôts applicables.

4. Centres de villégiature affiliés

A. RCI autorise les Centres de villégiature affiliés à fournir des copies des Documents relatifs au Programme aux personnes qui achètent un Droit de séjour à un Centre de villégiature affilié ou par l'entremise de celui-ci, afin que ces personnes puissent envisager de devenir des Adhérents. RCI est une entité distincte des Centres de villégiature affiliés, des promoteurs, des marchands, des vendeurs de Droits de séjour ou des autres fournisseurs de Stocks ou de Stocks de rechange utilisés dans le cadre du Programme. Les Centres de villégiature affiliés sont assujettis à des Conventions d'affiliation et n'ont pas l'autorisation de faire, au sujet de RCI ou du Programme, des déclarations qui diffèrent de celles qui sont énoncées dans les Documents relatifs au Programme.

B. RCI n'a jamais été ni ne sera un jour partie à quelque contrat ou convention que l'Adhérent pourrait avoir conclu avec un Centre de villégiature affilié ou un autre vendeur en vue de l'achat d'un Droit de séjour. Le Centre de villégiature affilié ou l'autre vendeur de Droits de séjour est une entité distincte de RCI et les contrats que l'Adhérent pourrait avoir conclus avec un Centre de villégiature affilié ou l'autre vendeur de Droits de séjour sont distincts des Documents relatifs au Programme.

5. Conditions de participation

Une fois qu'il a été accepté à titre d'Adhérent, le Propriétaire d'un droit de séjour peut participer au Programme si toutes les conditions qui suivent sont réunies :

A. Si le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature de l'Adhérent est affilié au Programme, il doit respecter intégralement la totalité des modalités de la Convention d'affiliation applicable, selon ce que RCI détermine. En outre, le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature doit être exploité d'une manière raisonnable sur le plan des affaires afin de lui permettre de satisfaire les attentes de RCI et de ses Adhérents, selon ce que

RCI détermine, à son entière discrétion, y compris le pouvoir de donner suite aux Échanges confirmés.

B. Si la Période de séjour de l'Adhérent est à un Centre de villégiature non affilié, celui-ci doit être exploité d'une manière raisonnable sur le plan des affaires et offrir un espace suffisant, une qualité et des commodités qui satisfont aux attentes de RCI et de ses Adhérents, selon ce que RCI détermine, à son entière discrétion, y compris le pouvoir de donner suite aux Échanges confirmés.

C. L'Adhérent doit avoir rempli toutes ses obligations envers RCI qui sont énoncées dans les Documents relatifs au Programme.

D. L'Adhérent doit avoir payé les Frais relatifs au Droit de séjour. Si on a bloqué le compte RCI d'un Propriétaire d'un droit de séjour du fait du défaut de paiement des frais d'entretien, RCI considérera le Propriétaire du droit de séjour comme ayant manqué à cette condition, jusqu'à ce que le Propre centre de villégiature, le Propre groupe de centres de villégiature ou le Centre de villégiature non affilié concerné ait confirmé à RCI par écrit que le Propriétaire du droit de séjour a rempli la totalité de ses obligations. L'Adhérent reconnaît que, s'il ne paie pas les Frais relatifs au Droit de séjour, RCI pourra les régler à son entière discrétion, en totalité ou en partie, et lui facturer les frais qu'elle aura ainsi réglés à titre de frais supplémentaires qui lui sont dus et qui n'ont pas été acquittés.

6. Dépôt de Périodes de séjour

A. Les Adhérents qui se conforment aux présentes Modalités peuvent déposer leur Période de séjour dans le Programme au cours de la période précédant de vingt-quatre (24) mois à quatorze (14) jours la date de début de la Période de séjour en question. Pour obtenir la Valeur d'échange du Dépôt maximale, ils doivent déposer leur Période de séjour au moins neuf (9) mois avant le début de la période en question. S'ils le font moins de neuf (9) mois avant la date de début, ils pourraient obtenir une Valeur d'échange du Dépôt inférieure. RCI peut, à son entière discrétion, accepter le Dépôt d'une Période de séjour moins de quatorze (14) jours avant la date de début de la période en question et exiger le paiement de frais additionnels. En règle générale, RCI considère les demandes visant de tels Dépôts uniquement dans les régions où les Stocks suscitent une forte demande.

B. Seules les Périodes de séjour susceptibles d'être échangées peuvent être déposées. En déposant une Période de séjour, l'Adhérent garantit

à RCI ce qui suit : (1) il a ou aura le droit, reconnu par la loi, d'utiliser la Période de séjour déposée et toutes les autres commodités du Centre de villégiature auquel il a accès et d'en céder l'utilisation; (2) la Période de séjour déposée n'a pas été, ni ne sera, cédée ou offerte à un tiers ou mise à la disposition de celui-ci; (3) les installations sont en bon état. Une Période de séjour peut être déposée par la poste, par télécopieur, par téléphone, en personne au centre de RCI de Carmel, en Indiana, ou sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com. Les Adhérents qui souhaitent déposer des Périodes de séjour mobiles pourraient devoir obtenir au préalable les attributions d'unités et de semaines requises de leur Propre centre de villégiature ou de leur Propre groupe de centres de villégiature. Dans certains cas, les Adhérents pourraient devoir demander à leur Propre centre de villégiature ou à leur Propre groupe de centres de villégiature de faire un Dépôt pour leur compte.

C. Afin de déposer une Période de séjour, l'Adhérent doit fournir à RCI les renseignements suivants : son nom et son numéro d'Adhérent, son numéro de semaine, le numéro d'identification de son Centre de villégiature, le nombre de chambres et les autres renseignements que RCI pourrait demander.

D. Les Adhérents qui ont déposé en bonne et due forme des Périodes de séjour disponibles reçoivent un accusé de réception écrit ou électronique.

E. Une fois déposée, la Période de séjour d'un Adhérent pourrait être placée dans un compte protégé qui empêche le Programme de l'utiliser jusqu'à ce que le Propre centre de villégiature de l'Adhérent autorise le Dépôt ou selon les autres exigences prévues dans une Convention d'affiliation. Le Dépôt pourrait être rendu si l'Adhérent ne paie pas ses Frais relatifs au Droit de séjour.

F. En déposant une Période de séjour auprès de RCI, l'Adhérent renonce en faveur de RCI à tous les droits d'utiliser la Période de séjour en question.

G. L'Adhérent reconnaît que RCI peut utiliser les Périodes de séjour déposées à toutes les fins raisonnables sur le plan des affaires, y compris afin de répondre aux Demandes d'échange des Adhérents et à des fins de location, de promotion, de vente, de marketing ou d'autres fins, à son entière discrétion, y compris à des fins d'utilisation dans le cadre d'autres programmes d'échange ou d'hébergement. RCI peut, à quelque moment que ce soit, céder la Période de séjour qui n'a pas fait l'objet d'une confirmation d'échange dans les

soixante (60) jours précédant la date de début de la Période de séjour en question.

H. Les Périodes de séjour qui sont déposées par l'Adhérent ou pour son compte à des fins d'échange plus de dix mois avant leur date de début peuvent uniquement être échangées entre des Adhérents et des adhérents admissibles du programme d'échange de Points RCI pendant la période de 31 jours suivant la date du dépôt, y compris le premier jour du dépôt, et ne peuvent servir à aucune autre fin pendant cette période, y compris la location.

I. RCI, à son entière discrétion, peut offrir aux Adhérents la possibilité de participer au Programme de Dépôt automatique. Ce programme permet aux Adhérents admissibles qui souhaitent y participer de déposer automatiquement des Périodes de séjour chaque année. Dès l'inscription de l'Adhérent, la Période de séjour que celui-ci aura choisie sera déposée automatiquement dans le Programme d'échange de Semaines RCI un certain nombre de mois avant la date de début de la période en question, ce nombre étant fixé par RCI. L'Adhérent qui n'a pas payé les Frais relatifs au Droit de séjour pourrait ne pas pouvoir participer au Programme de Dépôt automatique jusqu'à ce que son Propre centre de villégiature ou son Propre groupe de centres de villégiature établisse et confirme à RCI qu'il a payé les frais en question intégralement. D'autres restrictions pourraient s'appliquer. Les Adhérents peuvent cesser de participer au Programme de Dépôt automatique s'ils en informent RCI avant le dépôt automatique annuel de leur Période de séjour.

J. La Valeur d'échange du Dépôt attribuée à un Dépôt regroupé correspond à la somme des Valeurs d'échange des Dépôts utilisés pour obtenir le Dépôt regroupé. RCI pourrait facturer des Frais relatifs aux Dépôts regroupés. RCI se réserve le droit de cesser d'offrir les Dépôts regroupés ou de modifier les modalités y afférentes ou les frais de regroupement, à son entière discrétion. Tous les frais relatifs aux Dépôts regroupés sont affichés sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com.

K. L'Adhérent pourrait prolonger la durée d'utilisation d'un Dépôt, d'un Dépôt regroupé ou d'un Crédit de Dépôt en faisant une demande de prorogation de Dépôt, en tranches de un, de trois ou de six mois, jusqu'à concurrence de un an, ce qui pourrait entraîner l'imposition de Frais de prorogation de Dépôt. RCI se réserve le droit de cesser de permettre les prorogations de Dépôt ou de modifier les modalités y afférentes et les Frais de prorogation de Dépôt, à son entière discrétion. Les

Frais de prorogation de Dépôt sont affichés sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com.

L. Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, RCI a le droit d'imposer des restrictions quant au nombre maximal de semaines que l'Adhérent peut déposer au cours d'une année donnée et à la saison pendant laquelle ces semaines se situent, sous réserve des modalités des Documents relatifs au Programme.

7. Obtention et confirmation d'un échange

L'Adhérent peut demander un Échange confirmé conformément aux dispositions suivantes :

A. Une Demande d'échange est présentée en bonne et due forme si les conditions suivantes sont réunies :

i. l'Adhérent a déposé une Période de séjour dans le Programme et son Propre centre de villégiature ou son Propre groupe de centres de villégiature a autorisé le Dépôt ou l'Adhérent a un Crédit de Dépôt ou un Dépôt regroupé dans son compte d'Adhérent de RCI;

ii. l'Adhérent a payé la totalité des Droits d'adhésion qui s'appliquent jusqu'à la date de la fin du séjour dont il demande l'échange et il se conforme par ailleurs aux Documents relatifs au Programme;

iii. l'Adhérent fournit à RCI quatre (4) choix et plus de Centres de villégiature;

iv. l'Adhérent présente la demande au moins 31 jours avant la date de début du séjour demandé;

v. la date de début du séjour demandé se situe au plus tôt un (1) an et au plus tard deux (2) ans après la date de début du Dépôt, du Dépôt regroupé ou du Crédit de Dépôt utilisé pour confirmer la Demande d'échange;

vi. l'Adhérent a payé les Droits d'échange appropriés;

vii. l'Adhérent se conforme à toutes les autres modalités applicables, y compris les modalités des fournisseurs de Stocks et de Stocks de rechange.

B. On incite les Adhérents à présenter leurs Demandes d'échange le plus tôt possible avant la date de séjour demandée, ainsi qu'à demander des

saisons et des unités d'hébergement qui sont les mêmes que celles de leur Période de séjour déposée. Si les dates de séjour demandées, les Centres de villégiature choisis ou le nombre de chambres ou d'occupants souhaité ne sont pas disponibles, on pourra proposer aux Adhérents d'autres choix, selon la disponibilité.

C. L'Adhérent peut soumettre une Demande d'échange en personne, par la poste, par télécopieur, par téléphone ou sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com.

i. Par la poste :

RCI Weeks Exchange Program
Attn: RCI Weeks Exchange Request
P.O. Box 2099
Carmel, IN 46082

ii. Par téléphone : 1 800 338-7777

iii. Par télécopieur : 1 317 805-9335

iv. Sur le site Web : www.rci.com

v. En personne, à l'adresse suivante :

9998, North Michigan Road
Carmel, Indiana 46032

D. Si RCI est en mesure de confirmer une Demande d'échange, l'Adhérent recevra une Confirmation qu'il devra présenter au moment de l'enregistrement.

E. Une Confirmation n'est valide que si elle est émise par RCI ou une partie autorisée par RCI. L'Adhérent doit vérifier la Confirmation dès qu'il la reçoit et informer RCI sans délai si une erreur s'y est glissée. RCI pourrait considérer les changements ultérieurs touchant quelque aspect que ce soit de la Confirmation comme une annulation.

F. Si RCI n'est pas en mesure d'honorer un Échange confirmé dans les neuf (9) mois suivant la présentation d'une Demande d'échange, l'Adhérent pourrait avoir droit au remboursement des Droits d'échange s'il en fait la demande et s'il respecte toutes les autres exigences applicables du Programme.

G. Les Adhérents qui demandent un Échange interne pourraient avoir priorité sur les autres Adhérents qui n'ont pas de Droits de séjour dans le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature en question, à condition de disposer de la Valeur d'échange du Dépôt requise pour obtenir l'échange. RCI, à son entière discrétion, peut renoncer à l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent.

8. Priorités du système d'échange

A. La Valeur d'échange du Dépôt peut fluctuer d'un Dépôt à l'autre et d'une année à l'autre (selon les critères stipulés dans les présentes).

B. RCI peut, à son entière discrétion, réévaluer la valeur attribuée à une unité de Période de séjour Déposée. Advenant une telle réévaluation, si la valeur attribuée à l'unité de Période de séjour Déposée a augmenté, la Valeur d'échange du Dépôt de cette unité ou du Dépôt regroupé ou du Crédit de Dépôt qui y est associé pourra être rajustée en conséquence.

C. La Valeur d'échange de l'échange est susceptible de fluctuer en fonction de l'activité du système et des facteurs décrits dans le présent article 8 et peut différer de la Valeur d'échange du Dépôt de la Période de séjour.

D. Au moment du traitement d'une Demande d'échange, RCI compare la Valeur d'échange du Dépôt et la Valeur d'échange de l'échange du séjour que l'Adhérent souhaite obtenir. Si la Valeur d'échange de l'échange est égale ou inférieure à la Valeur d'échange du Dépôt, l'échange pourrait avoir lieu, sous réserve des modalités des Documents relatifs au Programme.

E. Pour établir la Valeur d'échange du Dépôt et la Valeur d'échange de l'échange, RCI tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

i. la demande, l'offre, le classement, le regroupement et l'utilisation de la Période de séjour ainsi que le Centre de villégiature affilié et les régions géographiques associés à la Période de séjour;

ii. la désignation saisonnière de la Période de séjour;

iii. les dimensions de l'unité et son type (c.-à-d. le nombre de chambres, le type de cuisine et le taux d'occupation maximal, y compris l'hébergement privé, de l'unité);

iv. les résultats des formulaires d'évaluation que les Adhérents qui ont séjourné au Centre de villégiature affilié ont remplis;

v. la date à laquelle le Dépôt a été fait et la date de début du Dépôt.

F. À l'occasion et selon ce que RCI établit à son entière discrétion, RCI pourrait renoncer aux priorités du système d'échange qui sont décrites dans le présent article 8 dans le but d'obtenir des Stocks plus avantageux pour les Adhérents. Elle pourrait également, à son entière discrétion,

S12

renoncer à certains frais ou conditions, comme il est décrit dans les Documents relatifs au Programme.

G. RCI peut, à son entière discrétion, conclure des conventions avec des Centres de villégiature affiliés afin d'attribuer la Valeur d'échange du Dépôt à certaines unités de Période de séjour selon la Valeur d'échange du Dépôt moyenne établie à l'égard des unités en question.

H. Les Participants-Entreprises peuvent demander un échange qui n'exige pas qu'un Adhérent dépose d'abord une Période de séjour.

I. En outre, les Stocks sont partagés à l'échelle régionale afin de faciliter les échanges demandés par les Adhérents. RCI peut mettre de côté des Périodes de séjour déposées afin de répondre aux Demandes d'échange et à d'autres demandes prévues à l'échelle régionale.

J. RCI peut, au moyen d'une convention écrite ou d'une autre manière, imposer aux échanges requis par des Centres de villégiature affiliés ou des fournisseurs de Stocks ou de Stocks de rechange les restrictions qu'elle juge raisonnables, à son entière discrétion, y compris l'interdiction aux Adhérents ou à leurs invités de faire des échanges au sein du même Centre de villégiature plus d'une fois au cours d'une période donnée, l'établissement du moment à partir duquel les différents Dépôts peuvent faire l'objet d'un échange, l'interdiction de faire des échanges entre la totalité ou certains des Centres de villégiature désignés situés dans une même zone ou région géographique, l'obligation d'avoir atteint un certain âge ou l'obligation d'acheter des Forfaits tout compris.

9. Limitation du pouvoir de RCI de remplir des Demandes d'échange données

A. Le pouvoir de RCI de confirmer une Demande d'échange donnée dépend de certains facteurs qui sont décrits à l'article 8, intitulé « Priorités du système d'échange », ainsi que des Périodes de séjour obtenues des Adhérents et d'autres personnes, des restrictions imposées par les Centres de villégiature affiliés et d'autres personnes, des promotions et de la Valeur d'échange du Dépôt de l'Adhérent. Par conséquent, RCI ne peut garantir les choix de Centres de villégiature ou de dates de séjour ni le type d'hébergement ou les dimensions des installations d'hébergement. Ni RCI ni le personnel du Centre de villégiature en cause ne peut déclarer que le Programme permet de

garantir les choix de Centres de villégiature ou de dates de séjour ou le type d'hébergement ou les dimensions des installations d'hébergement. Les attributions de certaines unités, s'il y a lieu, peuvent être modifiées par le fournisseur de Stocks ou de Stocks de rechange, à son entière discrétion, et sont ainsi indépendantes de la volonté de RCI.

SAUF DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE DES PRÉSENTES, LES STOCKS SONT OFFERTS EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ ET SELON LE PRINCIPE DU PREMIER ARRIVÉ, PREMIER SERVI. SEULS LES ADHÉRENTS DONT LA VALEUR D'ÉCHANGE DU DÉPÔT EST SUFFISANTE POUR OBTENIR LES STOCKS SOUHAITÉS PEUVENT OBTENIR DES ÉCHANGES CONFIRMÉS. PLUS LA DEMANDE D'ÉCHANGE EST PRÉSENTÉE TÔT, PLUS LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN ÉCHANGE CONFIRMÉ EST GRANDE.

10. Droits et frais à payer à RCI

Chaque Adhèrent s'engage à faire certains paiements à RCI, selon le montant exigé par celle-ci, en échange des Avantages du Programme. Tous les droits et frais relatifs au Programme doivent être réglés dès qu'ils deviennent exigibles. Pour obtenir la liste complète des frais, il y a lieu de se reporter à l'adresse www.rci.com.

A. Les Adhérents doivent payer les Droits d'adhésion au Programme à RCI ou un promoteur ou un Centre de villégiature affilié doit le faire pour leur compte.

B. Les Adhérents peuvent renouveler ou prolonger leur adhésion en faisant parvenir à RCI les Droits d'adhésion applicables, que RCI affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com. Les Adhérents peuvent choisir de s'inscrire à un programme qui leur permet de renouveler leurs Droits d'adhésion automatiquement.

C. Si l'Adhèrent ne paie pas les Droits d'adhésion applicables dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période d'adhésion, son adhésion sera révoquée. Si un ancien Adhèrent souhaite réactiver son adhésion, RCI se réserve le droit de lui facturer des frais de réactivation en sus des Droits d'adhésion applicables. Le paiement de tous les droits à payer à RCI est une condition du renouvellement ou de la réactivation de l'adhésion. RCI se réserve le droit de refuser de renouveler ou de réactiver une adhésion pour quelque raison que ce soit. RCI pourrait, à son entière discrétion,

imposer d'autres exigences et frais comme condition de la réactivation.

D. Au cours de leur période d'adhésion, les Adhérents ont la responsabilité de payer à RCI tous les autres frais dont il est question dans les présentes Modalités ainsi que tous les autres frais applicables que RCI impose à ses Adhérents, qu'elle affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com.

11. Obligations envers des tiers et frais à payer à ces tiers

A. Les Centres de villégiature affiliés et les autres fournisseurs de Stocks peuvent imposer leurs propres restrictions et exigences relativement au taux d'occupation maximal de certaines installations d'hébergement, au comportement à adopter au centre de villégiature et à d'autres questions. Les Adhérents et leurs invités sont assujettis à ces restrictions et ces exigences.

B. Si l'Adhèrent ou son invité n'informe pas un fournisseur de Stocks donné qu'il prévoit s'enregistrer après l'heure d'arrivée indiquée dans la Confirmation, il risque de perdre son Échange confirmé et le Dépôt utilisé pour l'obtenir. Les fournisseurs de Stocks peuvent se réserver le droit de refuser un enregistrement qui n'est pas effectué de la manière prévue dans une Confirmation.

C. Il incombe à l'Adhèrent et à son invité d'occuper et d'utiliser les Stocks qu'ils ont obtenus dans le cadre de l'échange ou auxquels ils ont accès par ailleurs de manière responsable, prudente et sécuritaire et conformément aux règles et aux règlements du Centre de villégiature affilié ou d'un autre fournisseur de Stocks. Il incombe à l'Adhèrent et à son invité de régler les taxes et impôts, les droits portuaires, les pourboires, les frais personnels, le coût des services publics, les dépôts de garantie et les autres frais ou charges applicables à la Période de séjour à un Centre de villégiature affilié ou à l'unité d'un autre fournisseur de Stocks en contrepartie de l'utilisation des commodités et des installations. Nonobstant ce qui précède, l'Adhèrent est entièrement responsable des dommages, des vols ou des pertes subis ainsi que des frais engagés ou occasionnés par lui-même ou son invité.

D. Si sa Demande d'échange d'un séjour chez un fournisseur de Stocks tout compris est confirmée, l'Adhèrent reconnaît que l'utilisation de l'Échange confirmé pourrait entraîner le paiement de frais additionnels au fournisseur en question en contrepartie des repas, des boissons ou des autres

commodités utilisés ou consommés (les « Frais tout compris »), conformément aux modalités distinctes que le fournisseur de Stocks en question pourrait avoir établies. Les Frais tout compris et les modalités y afférentes sont établis exclusivement par le fournisseur de Stocks applicable et sont susceptibles d'être modifiés. Le fournisseur de Stocks pourrait exiger le paiement des Frais tout compris au moment de l'enregistrement ou auparavant. L'Adhérent reconnaît qu'il lui incombe de vérifier à l'avance auprès du fournisseur de Stocks en question s'il doit payer les Frais tout compris avant l'enregistrement et, dans l'affirmative, de régler ces frais à l'avance.

E. Si les frais ou les droits sont modifiés, RCI en informera les Adhérents de la manière prévue dans les présentes Modalités.

12. Retrait de Périodes de séjour

Les Adhérents peuvent demander que des Périodes de séjour déposées soient retirées du Programme et RCI pourra accéder à leur demande à son entière discrétion, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

A. (i) RCI n'a pas attribué la Période de séjour ou une partie de celle-ci, qu'elle ait été utilisée dans le cadre d'un Dépôt regroupé ou d'une autre manière, et (ii) l'Adhérent n'a pas reçu d'Échange confirmé à l'égard de la totalité ou d'une partie du Dépôt.

B. Une fois retirée, une Période de séjour ne peut pas être Déposée de nouveau, sauf si RCI décide, à son entière discrétion, d'accepter ce nouveau Dépôt. Le cas échéant, des frais pourraient s'appliquer au nouveau Dépôt.

13. Perte du droit d'échanger des Périodes de séjour

Les Adhérents peuvent perdre leur droit d'utiliser une Période de séjour qu'ils ont déposée auprès de RCI et de recevoir un Échange confirmé à l'égard de celle-ci dans les circonstances suivantes :

A. L'Adhérent ne présente pas une Demande d'échange en bonne et due forme ou n'accepte pas un autre centre de villégiature ou d'autres dates de séjour qui lui sont proposés pendant la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de début de la Période de séjour déposée (ou une période plus longue si l'Adhérent a obtenu une Prorogation de Dépôt).

B. (i) Le Centre de villégiature affilié, son promoteur ou l'association des propriétaires ne remplit plus ou n'est plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles envers RCI ou (ii) la Convention d'affiliation du Centre de villégiature expire sans être renouvelée ou est résiliée, soit par RCI soit par le Centre de villégiature affiliés, ou par l'effet de la loi.

C. La banque ou la société de carte de crédit de l'Adhérent a refusé d'honorer un paiement effectué par celui-ci ou l'Adhérent n'a pas rempli l'une ou l'autre des obligations qui sont décrites dans les présentes Modalités.

D. L'adhésion de l'Adhérent fait l'objet d'une annulation, d'une résiliation ou d'une suspension conformément à l'article 23.

14. Protection de la Valeur d'échange

La « Protection de la Valeur d'échange » permet à l'Adhérent de protéger la Valeur d'échange du Dépôt utilisé pour obtenir un Échange confirmé. Si un Échange confirmé est annulé ou modifié pour quelque raison que ce soit, la Valeur d'échange du Dépôt utilisé pour faire l'échange en question sera rendue à l'Adhérent en totalité et versée à son compte. La Protection de la Valeur d'échange peut être souscrite jusqu'au trentième (30^e) jour suivant la date à laquelle un Échange confirmé est obtenu de RCI, à la condition que la date de souscription se situe plus de quatorze (14) jours avant la date de début de l'Échange confirmé. La Protection de la Valeur d'échange peut être souscrite trente et un (31) jours et plus après la date à laquelle un Échange confirmé est obtenu, à la condition que la date de souscription se situe plus de quatorze (14) jours avant la date de début de l'Échange confirmé. La Protection de la Valeur d'échange peut être annulée et remboursée avant la fermeture des bureaux le Jour ouvrable qui suit la date de souscription. La Protection de la Valeur d'échange ne peut en aucun cas être souscrite quatorze (14) jours ou moins avant la date de début de l'Échange confirmé.

L'Adhérent pourrait ne pas être en mesure de souscrire une Protection de la Valeur d'échange à l'égard de tous les Échanges confirmés.

15. Problèmes de disponibilité ou autres problèmes relatifs à un Échange confirmé

A. Si RCI ne peut remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent envers un Adhérent (y compris lui offrir de l'hébergement) ou tarde à le faire en raison d'un Cas de force

majeure, elle sera dispensée de l'exécution de cette obligation au moment où elle avisera l'Adhérent par écrit des raisons de l'inexécution ou du retard, sans être tenue de rembourser ou de rendre le Dépôt utilisé pour confirmer l'Échange ou les sommes payées par l'Adhérent avant cet avis. Le terme « Cas de force majeure » désigne les cas suivants :

i. une catastrophe naturelle ou le fait d'ennemis publics, un incendie, une explosion, des fortunes de mer, la foudre, un tremblement de terre, une tempête, une inondation, un désastre nucléaire, une guerre, déclarée ou non, une révolution, une insurrection, une émeute, un acte de piraterie, un acte de terrorisme, un acte de sabotage, un blocus, un embargo, un accident, une épidémie ou une quarantaine;

ii. une mesure prise par une autorité gouvernementale ou un tribunal, la nomination d'un séquestre ou d'un créancier hypothécaire en possession des biens grevés ou la cession de biens au profit de créanciers;

iii. une grève, un lockout ou un autre conflit de travail, quelle qu'en soit la cause, que les demandes des employés en cause soient raisonnables ou non ou que RCI ait le pouvoir d'y accéder ou non;

iv. toute autre cause ou circonstance qui échappe à la volonté raisonnable de RCI.

B. Les plaintes relatives à l'hébergement ou aux services fournis par un fournisseur de Stocks doivent être adressées le plus tôt possible à une personne responsable du fournisseur de Stocks. S'il n'est pas satisfait du règlement de sa plainte, l'Adhérent qui se trouve au Canada ou aux États-Unis doit communiquer avec RCI au 1 800 338-7777. L'Adhérent qui se trouve à l'extérieur du Canada ou des États-Unis doit communiquer avec le bureau de RCI le plus proche. L'Adhérent peut aussi communiquer avec le Service à la clientèle de RCI en ligne, au www.rci.com; pour ce faire, il suffit de sélectionner l'onglet « Contact RCI » au bas de la page, de cliquer sur le lien « United States and Canada » puis sur « Send Us an Email » et de remplir le questionnaire en ligne intitulé « Feedback Form ». L'Adhérent peut aussi envoyer un courrier électronique directement à l'adresse feedback@rci.com, ou écrire au Service à la clientèle de RCI, au P.O. Box 80229, Indianapolis, Indiana 46280-0229. Veuillez fournir tous les détails de votre plainte dans les trente (30) jours suivant votre retour.

16. Transfert de l'adhésion

Sous réserve de l'approbation de RCI, l'Adhérent peut transférer la durée restante de son adhésion au Programme à une personne souhaitant acquérir ses Droits de séjour de manière permanente.

A. Les parties à une Demande de transfert d'adhésion doivent soumettre à RCI une Demande de transfert d'adhésion dûment remplie, par la poste ou par télécopieur, et payer les frais de transfert applicables, qui sont affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com.

B. Si l'Adhérent a déposé une Période de séjour qui se situe à une date postérieure à la vente ou au transfert, le cessionnaire devra respecter l'obligation de donner à RCI ou à la personne qu'elle aura désignée l'usage exclusif de la Période de séjour pour cette période.

C. RCI est libre d'approuver ou de rejeter le transfert, pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion. Si elle rejette le transfert, elle remboursera les frais de transfert qui lui auront été payés.

17. Transfert de Périodes de séjour Déposées, de Dépôts regroupés ou de Crédits de Dépôt

Sous réserve de l'approbation de RCI, l'Adhérent pourra transférer un Dépôt à un autre Adhérent s'il a) remet à RCI une autorisation remplie, établie selon le modèle que RCI aura établi, b) paie les frais applicables à un tel transfert, qui sont affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, et c) déclare à RCI, de concert avec l'Adhérent cessionnaire, que le transfert n'est pas effectué en échange d'un dédommagement quelconque ou à des fins commerciales.

18. Annulation d'un Échange confirmé par l'Adhérent

L'Adhérent peut annuler ou modifier un Échange confirmé au moyen d'un avis à RCI donné en ligne, par téléphone ou en personne à l'adresse suivante : RCI, 9998, North Michigan Road, Carmel, Indiana 46032. Un invité ne peut pas annuler un Échange confirmé.

A. En cas d'annulation, la Valeur d'échange du Dépôt de l'Adhérent pourrait être recalculée et RCI pourrait rembourser le montant intégral des Droits d'échange payés dans le cadre de l'Échange confirmé annulé conformément aux dispositions suivantes :

i. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé trois (3) jours et plus avant la date de début et l'annule avant la fin du Jour ouvrable qui suit a droit au remboursement intégral des Droits d'échange qu'il a payés et de la Valeur d'échange du Dépôt qu'il a utilisée pour faire l'échange en question.

ii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé trois (3) jours et plus avant la date de début et l'annule après la fin du Jour ouvrable qui suit n'a pas droit au remboursement des Droits d'échange qu'il a payés. Le Dépôt ou la tranche du Dépôt qu'il a utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau au compte RCI de l'Adhérent et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt ou de la tranche du Dépôt en question pourrait être recalculée en fonction de la date de l'annulation, sauf si l'Adhérent a souscrit une Protection de la Valeur d'échange conformément à l'article 14.

iii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé deux (2) jours et moins avant la date de début et l'annule n'a pas droit au remboursement des Droits d'échange qu'il a payés, sans égard au moment où l'annulation a lieu. Le Dépôt ou la tranche du Dépôt qu'il a utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau au compte RCI de l'Adhérent et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt, de ce Crédit de Dépôt ou de cette tranche pourrait être recalculée en fonction de la date de l'annulation.

B. Sauf indication contraire dans les présentes Modalités, si l'annulation a lieu avant la date de début d'un Échange confirmé, l'Adhérent pourra demander un autre échange sans faire de Dépôt supplémentaire. Le cas échéant, la Valeur d'échange du Dépôt, les Droits d'échange et la politique en la matière alors en vigueur s'appliqueront.

19. Réserve et annulation de Stocks de rechange

A. L'Adhérent qui respecte les présentes Modalités et remplit toutes ses autres obligations envers RCI peut communiquer avec RCI ou le tiers fournisseur, par téléphone ou par écrit, pour faire des réservations en vue d'utiliser des Stocks de rechange. L'Adhérent qui utilise des Stocks de rechange pourrait devoir effectuer un paiement en sus ou à la place d'un Dépôt. En outre, il pourrait devoir payer des frais de transaction et tous les autres frais applicables que pourrait exiger RCI ou le fournisseur de Stocks de rechange. L'Adhérent pourrait devoir payer ces sommes intégralement au moment où il fait la réservation. Une fois les Stocks

de rechange confirmés, l'Adhérent recevra une Confirmation.

B. Les dispositions en matière d'annulation qui suivent s'appliquent aux réservations de Stocks de rechange, en plus des modalités du fournisseur des Stocks de rechange en question, y compris les autres politiques en la matière qui pourraient s'appliquer :

i. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé de Stocks de rechange trois (3) jours et plus avant la date de début et l'annule avant la fin du Jour ouvrable qui suit a droit au remboursement intégral des frais qu'il a payés à RCI et de la Valeur d'échange du Dépôt qu'il a utilisée pour faire l'échange en question.

ii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé de Stocks de rechange trois (3) jours et plus avant la date de début et l'annule après la fin du Jour ouvrable qui suit n'a pas droit au remboursement des frais qu'il a payés à RCI à l'égard de l'échange en question. Le Dépôt ou la tranche du Dépôt utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau au compte RCI de l'Adhérent et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt pourrait être recalculée en fonction de la date de l'annulation.

iii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé deux (2) jours et moins avant la date de début et l'annule n'a pas droit au remboursement des frais qu'il a payés à RCI pour faire l'échange en question, sans égard au moment où l'annulation a lieu. Le Dépôt ou le Crédit de Dépôt ou la tranche de l'un ou l'autre de ceux-ci qu'il a utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau au compte RCI de l'Adhérent et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt, de ce Crédit de Dépôt ou de cette tranche pourrait être recalculée en fonction de la date de l'annulation.

La politique d'annulation énoncée ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer si l'Adhérent a souscrit une Protection de la Valeur d'échange à l'égard d'une réservation de Stocks de rechange.

Les modalités énoncées ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer aux programmes spéciaux offerts par RCI ou par son entremise, comme les programmes non remboursables.

20. Bons d'invité et Laissez-passer d'invité

En se procurant un Bon d'invité ou un Laissez-passer d'invité, l'Adhérent peut donner un Échange confirmé ou le droit de demander un

échange de Périodes de séjour déposées à un ami ou à un membre de sa famille.

A. L'Adhérent peut acheter un Bon d'invité à RCI au tarif en vigueur qui est affiché sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. Le Bon d'invité est émis au nom de l'invité désigné et envoyé à l'Adhérent. **Le Bon d'invité peut être utilisé uniquement par la personne qui y est désignée et ne peut pas être utilisé par une personne âgée de moins de vingt et un (21) ans.** RCI rembourse intégralement le Bon d'invité qui est annulé plus de 60 jours avant la date de début; sinon, les Bons d'invité ne sont pas remboursables.

B. L'Adhérent peut acheter un Laissez-passer d'invité à RCI au tarif en vigueur qui est affiché sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. Le Laissez-passer d'invité est émis au nom de l'invité désigné et envoyé à l'Adhérent. Le Laissez-passer d'invité permet à l'Adhérent de donner à l'invité qui y est désigné les avantages d'un Bon d'invité à de multiples occasions au cours de la période stipulée sans avoir à payer le coût d'un Bon d'invité à chaque fois. **Le Laissez-passer d'invité peut être utilisé uniquement par la personne qui y est désignée et ne peut pas être utilisé par une personne âgée de moins de vingt et un (21) ans.** L'Adhérent peut annuler un Laissez-passer d'invité à quelque moment que ce soit. Les Laissez-passer d'invité ne sont pas remboursables.

C. L'Adhérent doit régler tous les frais et toutes les obligations qui lui incombent envers RCI dans les délais impartis jusqu'à la date de la fin de l'Échange confirmé qu'il a fait au moyen d'un Bon d'invité ou d'un Laissez-passer d'invité; sinon, l'Échange confirmé pourrait être annulé, sans remboursement des Droits d'échange, du coût du Bon d'invité ou du Laissez-passer d'invité ou du Dépôt ou de la tranche du Dépôt utilisé pour obtenir l'Échange confirmé. L'Adhérent reconnaît et assume la responsabilité de transmettre à l'invité toute la correspondance de RCI et les renseignements que celle-ci lui donne au sujet des Modalités RCI, des Bons d'invité, des Laissez-passer d'invité et des Confirmations. De plus, l'Adhérent reconnaît qu'il a partagé des renseignements avec RCI au sujet de l'invité et qu'il lui incombe d'en informer l'invité.

D. **L'Adhérent ou son invité ne peut utiliser les Bons d'invité et les Laissez-passer d'invité à des fins commerciales ou pour obtenir une contrepartie monétaire ou une autre contrepartie, y compris pour les vendre aux enchères, les échanger, les louer, les faire tirer au sort ou les vendre, ni effectuer une telle opération sur l'échange sous-jacent. En outre,**

leur utilisation est assujettie aux conditions, aux restrictions ou aux limitations qu'impose le fournisseur de Stocks.

E. Les Adhérents sont responsables des actions et des omissions de leurs invités ainsi que des dommages causés et des frais engagés ou occasionnés par ces derniers pendant qu'ils utilisent des Stocks dans le cadre du Programme, y compris les détenteurs de Bons d'invité ou de Laissez-passer d'invité.

F. RCI se réserve le droit, à son entière discrétion (sans remboursement ni crédit), de faire notamment les choses suivantes : révoquer un Échange confirmé, un Bon d'invité ou un Laissez-passer d'invité, résilier ou suspendre l'adhésion d'un Adhérent ou refuser l'accès à l'un ou l'autre des produits ou services offerts à l'Adhérent si celui-ci, son invité ou le détenteur du Bon d'invité ou du Laissez-passer d'invité viole les présentes Modalités.

21. Déclarations et reconnaissances de l'Adhérent

En s'inscrivant au Programme ou en l'utilisant, l'Adhérent reconnaît, déclare et garantit à RCI ce qui suit :

A. L'Adhérent et les personnes qui signent la Demande d'inscription en son nom ont les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaires pour contracter et exécuter ou faire exécuter les obligations qui incombent à Adhérent aux termes des Documents relatifs au Programme et ont été dûment autorisés à le faire. S'il y a lieu, l'Adhérent a obtenu toutes les approbations nécessaires des entités qui le contrôlent, y compris ses propriétaires ou ses associations des propriétaires, son conseil d'administration et ses prêteurs.

B. L'Adhérent et toutes les personnes qui signent la Demande d'inscription déclarent qu'ils ont fondé leur décision d'acheter des Droits de séjour à un Centre de villégiature principalement sur les avantages qu'ils prévoient tirer de la propriété, de l'utilisation et de la jouissance du Centre de villégiature en question, et non sur les avantages attendus du Programme.

C. En déposant une Période de séjour ou en permettant qu'une telle période soit déposée en son nom, l'Adhérent déclare et garantit à RCI ce qui suit : (1) il a ou aura le droit, reconnu par la loi, d'utiliser la Période de séjour déposée et toutes les autres commodités auxquelles il a accès et d'en céder l'utilisation; (2) la Période de séjour déposée

n'a pas été, ni ne sera, cédée ou offerte à un tiers ou mise à la disposition d'un tiers par l'Adhérent; (3) les installations de l'endroit où l'Adhérent est propriétaire d'une Période de séjour sont en bon état; (4) tous les Frais relatifs à un Droit de séjour ont été réglés ou le seront par l'Adhérent lorsqu'ils seront exigibles.

D. À la connaissance de l'Adhérent, ni lui-même, ni ses invités, ni, si l'Adhérent est une entité, ses propriétaires ou ses dirigeants, cadres, administrateurs ou employés, ne sont des terroristes, des « ressortissants expressément désignés » (*Specially Designated Nationals*) ou des « personnes interdites » (*Blocked Persons*), en vertu du décret-loi américain 13224 qui est appliqué par le bureau de contrôle des biens étrangers (*Office of Foreign Assets Control*) du département du Trésor américain, ou d'une autre manière, ni n'ont été désignés à l'un ou l'autre de ces titres.

E. Tous les renseignements écrits que l'Adhérent soumet à RCI au sujet de son Propre centre de villégiature ou de son Propre groupe de centres de villégiature, de lui-même, de ses Droits de séjour et des Frais relatifs à un Droit de séjour sont véridiques, exacts et complets. Ils ne contiennent aucune déclaration fausse ou trompeuse sur un fait important, ni n'omettent aucun fait important qui est nécessaire pour que l'information communiquée ne soit pas fausse ou trompeuse dans les circonstances. **La communication de renseignements faux ou trompeurs constitue un motif de résiliation immédiate de l'adhésion, au choix et à l'entière discrétion de RCI.**

F. Chaque Adhérent reconnaît que RCI, ou des tiers avec la permission de RCI, peuvent proposer d'autres produits et services au moyen de sollicitations et de publicités effectuées par la poste, par courrier électronique, par téléphone (y compris par l'entremise d'un système d'appel automatique et de messages artificiels ou préenregistrés), par télécopieur ou par d'autres moyens. L'Adhérent consent et demande expressément par les présentes à recevoir de RCI, des membres de son groupe et de tiers de telles sollicitations et publicités aux numéros de téléphone et de télécopieur et à l'adresse postale ou électronique qu'il a fournis à RCI. En outre, l'Adhérent reconnaît qu'un tel consentement et une telle demande seront valables pendant la durée maximale permise par la loi ou jusqu'à ce qu'il les retire expressément, même si son adhésion a été résiliée ou a expiré.

G. L'Adhérent reconnaît que ses renseignements sont assujettis à la politique en

matière de renseignements personnels de RCI, qui est affichée au www.rci.com et qu'il peut également obtenir sur support papier en s'adressant à RCI par téléphone, par la poste ou par courrier électronique. En outre :

i. l'Adhérent autorise son Propre centre de villégiature, son Propre groupe de centres de villégiature ou un Centre de villégiature affilié ou d'autres entités pertinentes à communiquer à RCI les renseignements que celle-ci peut demander quant au fait que l'Adhérent a payé ou non les Frais relatifs à un Droit de séjour;

ii. l'Adhérent autorise RCI à communiquer à son Propre centre de villégiature, à son Propre groupe de centres de villégiature ou au Centre de villégiature affilié où il est propriétaire d'une Période de séjour tous les renseignements concernant l'utilisation qu'il a faite de la Période de séjour dans le cadre du Programme et à communiquer les renseignements le concernant ou concernant son Droit de séjour au fournisseur de Centres de villégiature affiliés ou d'autres Stocks avec lequel l'Adhérent a conclu un échange. L'Adhérent reconnaît qu'une telle autorisation sera valable pendant la durée maximale permise par la loi ou jusqu'à ce qu'il la retire expressément, même si son adhésion a été résiliée ou a expiré;

iii. l'Adhérent autorise RCI à surveiller ou à enregistrer les conversations qu'il tient avec les représentants de RCI à des fins de formation ou de contrôle de la qualité ou à d'autres fins légitimes.

H. Chaque Adhérent reconnaît que les Stocks qu'il obtient dans le cadre d'un échange pourraient présenter des différences sur le plan des dimensions, de la conception, de l'ameublement, des commodités, des installations et de l'accès des personnes à mobilité réduite par rapport à l'hébergement associé à sa Période de séjour. Chaque Adhérent reconnaît qu'il incombe exclusivement au propriétaire, au bailleur, au preneur ou à l'exploitant des Stocks, et non à RCI, de s'assurer que l'hébergement, les installations et les commodités sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et que celles-ci peuvent les utiliser, conformément à toutes les lois locales, fédérales et d'État applicables.

I. Ni RCI ni aucune personne agissant pour le compte de RCI n'a fait à l'Adhérent de déclaration ou de promesse verbale ou écrite qui différerait des Documents relatifs au Programme ou n'y figurerait pas. L'Adhérent ne s'en remet pas à une telle déclaration ou promesse verbale ou écrite pour soumettre sa Demande d'inscription ou pour

accepter les modalités du Programme. L'Adhérent renonce à présenter quelque réclamation que ce soit à l'encontre de RCI ou des mandataires de celle-ci qui serait fondée sur une déclaration ou une promesse verbale ou écrite qui ne figure pas dans les Documents relatifs au Programme.

22. Retrait d'avantages en raison de l'état du Centre de villégiature ou de la façon dont celui-ci est exploité

RCI peut retirer la totalité ou certains des avantages du Programme.

A. RCI peut retirer l'utilisation des Périodes de séjour chez un fournisseur de Centres de villégiature ou d'autres Stocks, ou suspendre ou résilier l'affiliation de Centres de villégiature affiliés, à son entière discrétion, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. le Centre de villégiature ou le fournisseur d'autres Stocks n'est pas exploité d'une façon qui lui permet de remplir ses obligations ou ne se conforme pas par ailleurs aux lois, aux règles, aux règlements, aux politiques et aux méthodes applicables;

ii. le Centre de villégiature ou le fournisseur d'autres Stocks est détruit, interdit d'accès ou inhabitable ou ne peut être utilisé pour une autre raison, sauf un Cas de force majeure;

iii. le Centre de villégiature ou le fournisseur d'autres Stocks fait l'objet d'une action en forclusion ou d'une requête ou d'une autre forme de procédure visant à le placer sous le contrôle d'un séquestre, d'un créancier hypothécaire en possession des biens grevés ou d'un syndic de faillite;

iv. la Convention d'affiliation conclue entre RCI et le Centre de villégiature affilié ou le Propre groupe de centres de villégiature de celui-ci, ou encore le fournisseur de Stocks, est résiliée ou expire;

v. RCI met fin à l'exploitation du Programme.

B. Nonobstant ce qui précède, RCI se réserve le droit de suspendre l'un ou l'autre des avantages du Programme ou d'y mettre fin, à son entière discrétion ou si la loi l'exige.

C. Après avoir émis un Échange confirmé, si RCI annule cet Échange confirmé pour les motifs prévus au présent article 22 ou pour des raisons qui

échappent à sa volonté raisonnable, elle devra faire des efforts raisonnables, sur le plan des affaires, pour trouver dans ses Stocks et offrir à l'Adhérent un hébergement de rechange équivalent, situé dans la même région ou dans un endroit similaire, après quoi elle n'aura plus aucune responsabilité envers l'Adhérent ou l'invité.

23. Annulation d'une adhésion

A. L'Adhérent peut annuler son adhésion à quelque moment que ce soit avant que celle-ci expire ou soit résiliée. **À cette fin, il doit communiquer avec RCI, par téléphone ou par écrit, pour se renseigner sur les formalités d'annulation et les autres exigences de RCI, qui pourraient comprendre la signature d'autres documents.** En cas d'annulation, RCI pourra rembourser à l'Adhérent la proportion des Droits d'adhésion qui s'applique à la durée restante de l'adhésion si l'Adhérent lui a payé ces droits. RCI calculera le montant du remboursement en multipliant (i) un douzième (1/12) des Droits d'adhésion annuels en vigueur au moment de l'annulation, même si l'Adhérent a acheté une adhésion pluriannuelle, par (ii) le nombre de mois de la période visée par l'adhésion qui sont écoulés, puis (iii) en retranchant ce produit de la somme effectivement versée par l'Adhérent pour l'adhésion ou la période de renouvellement. La différence, le cas échéant, sera remboursée à l'Adhérent, s'il y a lieu. RCI peut également annuler des Échanges confirmés qui se rapportent à une date postérieure à la date de l'annulation de l'adhésion, sans rembourser les Droits d'échange ou les autres sommes versées par l'Adhérent. Les Dépôts ou les tranches de Dépôt demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide, à son entière discrétion, de les libérer.

B. L'adhésion cesse automatiquement si l'Adhérent ne la renouvelle pas dans les 90 jours suivant son expiration. Si un ancien Adhérent souhaite réactiver son adhésion, RCI pourrait exiger le paiement des Droits d'adhésion et, à sa discrétion, pourrait imposer d'autres exigences et frais comme condition de la réactivation.

C. RCI, à son entière discrétion, peut suspendre l'adhésion et les droits de participation au Programme ou les résilier. Une suspension n'est pas une condition préalable à une résiliation et RCI peut, à son entière discrétion, résilier l'adhésion de l'Adhérent sans d'abord la suspendre ou lui remettre un avertissement en ce sens. Les motifs de suspension ou de résiliation comprennent notamment les suivants :

i. l'adhésion de l'Adhérent est résiliée ou expire;

ii. l'Adhérent ou l'invité ne respecte pas les modalités ou les autres exigences qui sont énoncées dans les Documents relatifs au Programme, notamment l'interdiction d'utiliser le Programme à des fins commerciales, et les modalités des fournisseurs de Stocks ou des fournisseurs de Stocks de rechange, notamment l'obligation de leur payer les sommes exigibles dans les délais impartis;

iii. l'Adhérent ne paie pas à RCI les sommes qu'il lui doit ou les frais relatifs à un Droit de séjour dans les délais impartis;

iv. même si RCI lui a accordé un délai de correction, l'Adhérent ne corrige pas la situation à l'origine de la suspension dans ce délai;

v. la convention d'affiliation entre RCI et le fournisseur de Centres de villégiature affiliés ou d'autres Stocks où l'Adhérent a des Droits de séjour est résiliée;

vi. RCI met fin au Programme;

vii. un organisme gouvernemental local, d'un État ou fédéral (ou son équivalent dans un pays étranger), les lois, règles ou règlements applicables, ou un tribunal compétent l'exigent;

viii. RCI juge, à son entière discrétion, que l'Adhérent, l'invité ou le détenteur d'un Bon d'invité ou d'un Laissez-passer d'invité a eu une conduite abusive à l'endroit de l'un ou l'autre des membres du personnel de RCI, du fournisseur de Stocks ou du fournisseur de Stocks de rechange;

ix. RCI en décide ainsi, à son entière discrétion, pour quelque autre motif que ce soit.

D. L'Adhérent dont l'adhésion est suspendue ou résiliée ne peut plus bénéficier des Avantages du Programme. En cas de suspension ou de résiliation de son adhésion, l'Adhérent pourrait notamment ne plus pouvoir obtenir d'Échange confirmé et RCI pourrait annuler un tel échange et annuler les Demandes d'échange en attente, sans lui rembourser les frais ou les Dépôts ou les tranches de Dépôt. Les droits d'utilisation associés aux Dépôts demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide, à son entière discrétion, de les libérer. En outre, tous les frais et toutes les autres sommes payables à RCI seront immédiatement exigibles.

En cas de suspension, les privilèges du Programme de l'Adhérent demeureront suspendus jusqu'à ce que RCI établisse, à son entière discrétion, que l'Adhérent s'est conformé à toutes les modalités des Documents relatifs au Programme. Si l'Adhérent ne s'y conforme pas, RCI pourra, à son entière discrétion, résilier son adhésion.

E. En cas de résiliation, RCI peut, à son entière discrétion, accepter la demande d'un ancien Adhérent de réactiver son adhésion. RCI pourrait exiger le paiement de nouveaux Droits d'adhésion, entre autres conditions.

F. Si RCI met fin au Programme, toutes les adhésions et tous les avantages du Programme prendront fin. Le montant du remboursement des Droits d'adhésion prépayés, le cas échéant, sera calculé conformément à la formule prévue à l'alinéa 23.a) ci-dessus. Les Dépôts ou les tranches de Dépôt demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide, à son entière discrétion, de les libérer.

24. Indemnisation L'Adhérent indemniserà et défendra RCI et ses dirigeants, cadres, employés, administrateurs, actionnaires, mandataires et représentants, les sociétés membres de son groupe ainsi que les prédécesseurs, successeurs et ayants droit de toutes ces personnes (les « personnes indemnisées ») et les tiendra quittes, dans la pleine mesure permise par la loi, de certaines pertes subies et de certains frais engagés.

A. L'Adhérent indemniserà les personnes indemnisées des pertes subies et des frais engagés par celles-ci dans le cadre de quelque enquête, réclamation, poursuite, mise en demeure, procédure administrative ou règlement extrajudiciaire d'un conflit que ce soit ayant trait à une transaction, à un événement ou à un service à un Centre de villégiature ou à une autre unité de Stocks ou avec un fournisseur de Centres de villégiature ou d'autres Stocks, ou ayant trait à des blessures corporelles ou à des dommages matériels, à la violation d'un contrat ou d'une loi, d'un règlement ou d'une décision ou à une action, erreur ou omission de la part de l'Adhérent, des invités de l'Adhérent, de parties associées ou affiliées à l'Adhérent ou aux invités de l'Adhérent, ou des propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou entrepreneurs de l'Adhérent, des membres de son groupe ou de ses invités.

B. L'Adhérent ne sera pas tenu d'indemniser une personne indemnisée afin de compenser des dommages-intérêts ou d'autres frais découlant d'allégations de dommages matériels ou de

blessures corporelles si un tribunal compétent rend une décision finale, non susceptible d'appel, stipulant que la personne indemnisée a commis une faute volontaire ou a causé intentionnellement les dommages matériels ou les blessures corporelles en question.

C. L'Adhérent répondra sans délai à tous les faits décrits dans le paragraphe précédent et défendra la personne indemnisée. L'Adhérent remboursera à la personne indemnisée tous les frais que celle-ci aura engagés dans le cadre de sa défense, y compris les honoraires d'avocat et les autres frais raisonnables, si l'assureur de l'Adhérent ou l'Adhérent lui-même n'assume pas sans délai la défense de la personne indemnisée sur demande, ou si une personne indemnisée juge, à son entière discrétion, qu'il est indiqué de recourir à un avocat indépendant et distinct pour cause de conflit d'intérêts réel ou éventuel, auquel cas la personne indemnisée aura le droit d'engager l'avocat de son choix. RCI doit approuver toute résolution ou décision qui pourrait lui porter préjudice, directement ou indirectement, ou servir de précédent dans d'autres affaires.

25. Limites de responsabilité

RCI et l'Adhérent conviennent que la responsabilité de RCI envers un Adhérent ou un invité est limitée quant à la substance et au montant.

A. Sous réserve des dispositions à l'effet contraire qui sont énoncées dans les Documents relatifs au Programme, la responsabilité de RCI envers un Adhérent ou un invité à l'égard des pertes, des blessures ou des dommages résultant de l'utilisation du Programme ou d'autres programmes ou services offerts en association avec le Programme, ou de l'impossibilité de les utiliser, se limite aux droits ou aux frais payés à RCI, le cas échéant, pour l'utilisation réelle. RCI ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages spéciaux ou indirects.

B. RCI et les personnes indemnisées dont il est question à l'article 24 des présentes ne seront pas responsables, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle ou légale, des actions ou des omissions ou des déclarations (verbales ou écrites) de tiers, y compris les Centres de villégiature affiliés et les autres fournisseurs de Stocks, et l'Adhérent renonce sciemment au droit d'intenter une telle action contre RCI ou l'une ou l'autre des personnes indemnisées.

C. RCI n'a pas le pouvoir de contrôler les activités des Centres de villégiature affiliés ou des

autres fournisseurs de Stocks, y compris l'accès à leurs installations (y compris l'accès fourni aux personnes à mobilité réduite) et n'est pas responsable des actions ou des omissions des Centres de villégiature affiliés ou des autres fournisseurs de Stocks.

D. Les Centres de villégiature affiliés et les autres fournisseurs de Stocks sont entièrement responsables de leur viabilité financière, de leur situation et de la qualité de leur hébergement, de leurs installations, de leurs commodités, de leur service et de leur exploitation, ainsi que de leur conformité aux lois, aux règles et aux règlements applicables.

E. Les renseignements que RCI fournit aux Adhérents et aux invités au sujet des fournisseurs de Centres de villégiature affiliés et d'autres Stocks reposent sur les renseignements obtenus des fournisseurs en question. RCI décline expressément toute responsabilité en cas de renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs sur un fournisseur de Centres de villégiature affiliés ou d'autres Stocks.

F. Les Stocks de rechange que RCI obtient peuvent changer périodiquement, à l'entière discrétion de RCI. RCI ne garantit pas que des Stocks de rechange particuliers seront offerts aux Adhérents ni, s'ils le sont, qu'ils le seront pendant une certaine période.

26. Autres questions juridiques

A. Invalidité partielle Si la totalité ou une partie d'une disposition des présentes Modalités enfreint les lois de l'État où vous habitez (si toutefois elle s'y applique), elle ne s'appliquera pas à vous. Si la totalité ou une partie d'une disposition des présentes Modalités est déclarée invalide ou inexécutoire, pour quelque raison que ce soit, ou ne peut être appliquée en raison de ce qui est indiqué à la phrase précédente, cela n'aura aucun effet sur le reste des présentes Modalités. Toutefois, si RCI juge que l'invalidité de la totalité ou d'une partie d'une telle disposition réduit considérablement la valeur des présentes Modalités pour elle-même, elle pourra résilier l'adhésion de l'Adhérent à quelque moment que ce soit au moyen d'un avis écrit, sans qu'aucune pénalité ou indemnisation soit due à l'une ou l'autre des parties.

B. Aucun bénéficiaire tiers Les présentes Modalités sont au profit exclusif des parties. Il n'y a aucun bénéficiaire tiers. Aucune convention entre RCI et quiconque n'a été conclue au profit de l'Adhérent.

C. Renonciations, modifications et approbations Les modifications, renonciations, approbations et consentements faits ou donnés par RCI ou exigés par les présentes Modalités ne prendront effet que s'ils sont faits ou donnés par écrit et signés par le représentant autorisé de RCI. Le silence ou l'inaction de RCI ne constitue ni n'établit une renonciation, un consentement, une conduite habituelle, une modification implicite ou une préclusion. Si RCI permet à un Adhérent de déroger aux présentes Modalités, tel qu'elle l'aura confirmé par écrit, elle pourra exiger que l'Adhérent s'y conforme rigoureusement à quelque moment que ce soit au moyen d'un avis écrit.

D. Avis

i. Les avis destinés aux Adhérents sont valides et réputés avoir été donnés à la date à laquelle ils sont affichés pour la première fois sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com. RCI peut également donner des avis écrits aux Adhérents et les envoyer par la poste ou par courrier électronique à l'adresse électronique que les Adhérents lui ont fournie ou les publier dans son magazine *ENDLESS VACATION®* ou dans son répertoire intitulé *RCI Directory of Affiliated Resorts*. L'Adhérent consent à recevoir de tels avis de RCI par courrier électronique. Ces avis écrits sont réputés avoir été donnés à la date à laquelle ils sont envoyés aux Adhérents ou publiés.

ii. Les avis destinés à RCI sont valides s'ils sont faits par écrit et envoyés par la poste ou par courrier électronique à l'adresse qui est indiquée à l'alinéa 7.C.(i) des présentes. Les avis sont réputés prendre effet à la date à laquelle RCI les reçoit.

27. Marques de commerce

ENDLESS VACATION®, RESORT CONDOMINIUMS INTERNATIONAL, WYNDHAM EXCHANGE AND RENTAL, WYNDHAM WORLDWIDE CORPORATION et RCI, ainsi que leurs marques et leurs dessins respectifs, sont des marques de commerce ou de service qui ne peuvent être utilisées sans la permission écrite préalable de leurs propriétaires respectifs. D'autres marques pourraient être des marques de commerce ou de service de leurs propriétaires respectifs.

28. Règlement des différends, lois applicables et lieu de poursuite

A. Lois applicables Les présentes Modalités et le Programme sont régis par les lois de l'État du

New Jersey et les présentes Modalités doivent être interprétées conformément à ces lois, sans égard aux principes en matière de conflits de lois.

B. Compétence En plus de renoncer à son droit d'opposition en la matière, chaque Adhérent reconnaît la compétence personnelle exclusive des tribunaux de l'État du New Jersey situés dans le comté de Morris, au New Jersey, et de la District Court des États-Unis pour le district du New Jersey à l'égard de tous les différends ayant trait au Programme ou à la relation existant entre l'Adhérent ou son invité, d'une part, et RCI ou l'une ou l'autre des personnes indemnisées, d'autre part.

C. RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY LES PARTIES RENONCENT, POUR LEUR PROPRE COMPTE ET POUR LE COMPTE DE LEURS SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT, À LEUR DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION DÉCOULANT DU PROGRAMME OU DE LA RELATION EXISTANT ENTRE L'ADHÉRENT OU L'UN OU L'AUTRE DE SES INVITÉS, D'UNE PART, ET RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES, D'AUTRE PART.

D. Frais juridiques Si l'Adhérent ou son invité ou RCI intente une action qui a trait, directement ou indirectement, aux présentes Modalités ou à RCI en général et que RCI a gain de cause, l'Adhérent ou son invité devra acquitter tous les frais engagés par RCI pour assurer sa défense, y compris les honoraires raisonnables des avocats et des parajuristes et les frais de justice.

29. Intégralité de l'entente

A. Il n'existe aucune garantie expresse ou implicite ni aucun engagement exprès ou implicite, verbal ou écrit, entre RCI et l'Adhérent, sauf pour ce qui est stipulé expressément dans les Documents relatifs au Programme.

B. RCI peut modifier les Documents relatifs au Programme à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, sans avis préalable, par écrit, conformément à la disposition régissant les avis qui est énoncée à l'alinéa 26.D.(i).

C. Les Documents relatifs au Programme constituent l'entente intégrale conclue entre RCI et l'Adhérent relativement à l'objet de ces documents et remplacent toute communication, déclaration ou entente antérieure ou concomitante, verbale ou écrite, entre les parties relativement à l'objet des présentes.